

# **Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur une installation de production d'électricité en période de pointe en Martinique**

## **1. Contexte et objet de l'appel d'offres**

---

Le ministre chargé de l'énergie a décidé, en application de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, de lancer un appel d'offres portant sur la construction en Martinique d'une centrale thermique de pointe faisant appel à une turbine à combustion (TAC) de 40 MW.

Peut participer à cet appel d'offres toute personne, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales, exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production.

En application du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de la mise en œuvre de la procédure : sur la base des conditions définies par le ministre, elle propose un projet de cahier des charges, que le ministre peut modifier avant de l'arrêter, répond aux questions éventuelles des candidats, reçoit, instruit et note les dossiers de candidature, puis donne un avis motivé sur le choix qu'envisage d'arrêter le ministre chargé de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie rappelle que le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire et, en particulier, de celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives, notamment, à la conformité des installations et à la protection de l'environnement.

## **2. Dispositions générales**

---

### **2.1. Instructions**

#### **2.1.1. Formes de l'offre**

Une offre doit respecter les dispositions du présent cahier des charges, notamment celles des **paragraphes 2 et 3** et du formulaire de candidature joint en **annexe 1** ; toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet, dont la liste figure en **annexe 2**, doivent être fournies au format demandé et en français. L'absence d'une pièce entraîne le rejet du dossier concerné, conformément au **paragraphe 4.1.2**.

Le candidat doit fournir une reproduction au format électronique « pdf » (sur CD-ROM) de son dossier de candidature en plus des copies papier demandées.

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et élaborer son dossier.

#### **2.1.2. Concurrence**

L'article 4 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 dispose que plusieurs personnes morales peuvent présenter une candidature commune.

Toutefois, afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les candidats, aucune personne physique ou morale ne pourra présenter plus d'une candidature, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales sur lesquelles elle exerce ou peut exercer, seule ou conjointement, une influence déterminante.

Le cas échéant, la Commission informera le (ou les) candidat(s) exerçant une influence déterminante sur un autre candidat et/ou la (ou les) personne(s) morale(s) ou physique(s) exerçant une influence déterminante sur plusieurs candidats, que les candidatures sont réputées présentées par une seule et même personne morale ou physique. La Commission de régulation de l'énergie, après avoir entendu les sociétés concernées, pourra leur demander de ne maintenir qu'une seule candidature, sans qu'il soit possible d'en modifier les termes. En cas de refus, les candidatures concernées seront rejetées.

### **2.1.3. Exploitation du moyen de production**

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, le candidat doit être l'exploitant de la centrale.

### **2.1.4. Conformités des installations**

Les installations de production proposées doivent respecter toutes les lois et normes applicables. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité de ses installations.

### **2.1.5. Signature du formulaire de candidature**

Si le candidat est une personne physique, il doit signer personnellement le formulaire de candidature fourni en **annexe 1**.

Si le candidat est une personne morale, le formulaire doit être signé par son représentant légal tel que désigné dans ses statuts.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire.

### **2.1.6. Envoi des dossiers de candidature**

Le candidat doit envoyer son dossier de candidature sous double enveloppe, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date limite indiquée dans l'avis d'appel d'offres publié au *Journal officiel* de l'Union Européenne, à l'adresse suivante :

**Commission de régulation de l'énergie  
2, rue du Quatre Septembre  
75 084 PARIS cedex 02**

Chaque dossier de candidature sera composé d'un original non relié (comportant toutes les pièces demandées par le présent cahier des charges et dont la liste figure à l'**annexe 2**) et de sept copies.

Chacune des deux enveloppes devra comporter le nom et l'adresse exacte du candidat ainsi que les mentions « Appel d'offres TAC Martinique » et « Confidentiel ».

### **2.1.7. Communication entre les candidats et la CRE**

Les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées au président de la Commission de régulation de l'énergie ou par le biais du site Internet [www.cre.fr](http://www.cre.fr).

Une réponse sera apportée à toute demande adressée au plus tard deux mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et réponses seront rendues publiques sur le site Internet de la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

### **2.1.8. Déroulement ultérieur de la procédure**

Après réception des dossiers de candidature par la Commission, la procédure d'appel d'offres se poursuit de la manière suivante :

- la Commission ouvre les dossiers de candidature conformément aux dispositions du **paragraphe 4.1.1**, établit la liste des dossiers complets et celle des dossiers incomplets et transmet ces listes au ministre chargé de l'énergie. Ces listes ne sont pas publiques ;

- la Commission conduit la procédure de sélection et transmet au ministre chargé de l'énergie, au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'ouverture des dossiers de candidature, une fiche d'instruction pour chaque dossier, faisant notamment apparaître la note chiffrée obtenue en application de la grille de notation du **paragraphe 4.2.1** du présent cahier des charges, ainsi qu'un rapport de synthèse ;
- le ministre chargé de l'énergie désigne le (ou les) candidat(s) retenu(s), après avoir recueilli l'avis motivé de la Commission sur ce choix, et leur délivre l'autorisation d'exploiter définie à l'article 7 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000. Il avise tous les autres candidats du rejet de leur(s) dossier(s).

## **2.2. Conditions d'admissibilité**

Pour être admissible à l'appel d'offres, l'installation de production d'électricité proposée par le candidat doit respecter les conditions suivantes :

- elle doit faire appel à une turbine à combustion (TAC) ;
- elle doit être implantée en Martinique ;
- elle doit utiliser le fioul domestique (FOD) comme source d'énergie primaire ;
- sa puissance nette aux bornes de l'alternateur (puissance d'excitation et consommation des auxiliaires déduites) doit être supérieure ou égale à 40 MW électriques.

Le candidat choisit le lieu d'implantation de son installation. S'il le souhaite, il peut utiliser un terrain appartenant à Électricité de France, auquel s'appliquent les conditions de location jointes en **annexe 3**.

## **2.3. Fonctionnement de l'installation**

Le scénario de référence prévoit que l'installation fonctionnera en pointe à hauteur de 1 500 heures en équivalent pleine puissance par an.

# **3. Pièces à produire par le candidat**

---

## **3.1. Caractéristiques générales du projet**

Le candidat présente son projet dans une note comportant :

- le nom du projet ;
- la puissance nette aux bornes de l'alternateur (puissance d'excitation et consommation des auxiliaires déduites) de l'installation ;
- une description du lieu d'implantation envisagé, accompagnée d'une carte indiquant la localisation géographique, l'emplacement prévu, le point de livraison de l'énergie, etc. ;
- une description technique de l'installation qu'il entend exploiter et de ses principaux composants ;
- la date de mise en service industriel prévue, qui ne peut être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006, et le chronogramme des principales étapes de réalisation de l'installation faisant apparaître le chemin critique ;
- une description du plan d'approvisionnement en combustible de son installation en insistant, notamment, sur la stratégie économique adoptée, l'acheminement du combustible et les systèmes d'alimentation ;
- une présentation du plan de démantèlement de son installation et de remise en état du site, qui sera appliqué à la fin de l'exploitation de cette dernière.

## **3.2. Raccordement au réseau**

Le candidat joint à son dossier une copie de la proposition technique et financière (PTF) qui a été établie, dans un délai de trois mois après la demande de raccordement, par le gestionnaire de réseau (EDF GDF Services – Accès au réseau de distribution Île-de-France et DOM), conformément à l'article 8 du décret du 23 décembre 1994 approuvant le cahier des charges type de la concession à Électricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Le candidat a la responsabilité technique et financière de la construction, de l'exploitation et du démantèlement de son propre réseau électrique. Les coûts de raccordement sont à sa charge.

### 3.3. Rémunération

Dans le cadre du présent appel d'offres, le producteur est rémunéré par la somme d'une « prime fixe », d'un « prix variable » et d'un « forfait démarrage-arrêt ».

#### 3.3.1. Prime fixe

La « prime fixe » est exprimée en € ; elle est égale au produit d'une « prime fixe nominale »  $P_{nom}(a)$  (en €) indexée à l'année  $a$ , par un coefficient  $s(a)$ , compris entre 0 et 1, fonction des performances techniques de l'installation sur l'année  $a$ , et défini conformément aux modalités du **paragraphe 5.6**.

Au titre de la prime fixe, le producteur perçoit, pour l'année  $a$ , une rémunération égale à :

$$s(a) \times P_{nom}(a)$$

#### 3.3.2. Prix variable

Le « prix variable » est exprimé en € par tonne de fioul domestique et reflète les coûts liés au combustible. Il est la somme d'une composante « prix du combustible », égale au prix administré du fioul domestique en Martinique toutes taxes comprises et hors coûts de transport du point de livraison jusqu'à l'installation, et d'une composante « autres », indexée conformément aux dispositions du **paragraphe 5.7**.

La rémunération perçue par le producteur au titre du « prix variable » est liée à l'énergie livrée par l'installation et à sa consommation spécifique nette. Cette dernière est fonction de la plage de puissance à laquelle est utilisée l'installation, conformément aux dispositions du **paragraphe 5.5**.

Si  $E(i,j,a)$  est l'énergie livrée par l'installation (en MWh) sur l'heure  $i$  du jour  $j$  de l'année  $a$ ,  $\rho(i,j,a)$  la consommation spécifique nette (en kg/MWh) correspondant à cette énergie et déterminée conformément aux dispositions du **paragraphe 5.5**,  $p_{var}(j,a)$  le « prix variable » (en € par tonne de fioul domestique) établi comme somme de la composante « prix du combustible »  $p_c(j,a)$  et de la composante « autres »  $p_a(a)$ ,  $n_j$  le nombre d'heures d'une journée  $j$ ,  $N$  le nombre de jours de l'année  $a$ , alors la rémunération annuelle totale perçue pour l'année  $a$  au titre du « prix variable » vaut :

$$1000 \times \sum_{j=1}^N \sum_{i=1}^{n_j} E(i,j,a) \times \rho(i,j,a) \times \underbrace{(p_c(j,a) + p_a(a))}_{p_{var}(j,a)}$$

#### 3.3.3. Forfait démarrage-arrêt

Le candidat perçoit une rémunération forfaitaire pour chaque cycle démarrage-arrêt ayant fait l'objet d'une demande du gestionnaire du système électrique de Martinique.

Si  $n(a)$  est le nombre de cycles démarrage-arrêt que l'installation a réalisé au cours de l'année  $a$  et  $F_{d/a}$  le « forfait démarrage-arrêt » (en € par démarrage-arrêt) fixé par le candidat, alors la rémunération annuelle totale perçue pour l'année  $a$  au titre des démarrages-arrêts de l'installation vaut :

$$n(a) \times F_{d/a}(a)$$

Le forfait démarrage-arrêt est indexé conformément aux dispositions du **paragraphe 5.7**.

#### 3.3.4. Rémunération totale

Avec les notations des paragraphes précédents, la rémunération annuelle totale perçue pour l'année  $a$  vaut :

$$s(a) \times P_{nom}(a) + 1000 \times \sum_{j=1}^N \sum_{i=1}^{n_j} E(i,j,a) \times \rho(i,j,a) \times \underbrace{(p_c(j,a) + p_a(a))}_{p_{var}(j,a)} + n(a) \times F_{d/a}(a)$$

### **3.3.5. Structure de prix**

Conformément à ce qui précède, le candidat indique, sur le formulaire de candidature joint en **annexe 1** :

- la valeur de la « prime fixe nominale », exprimée en €, à valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- la valeur de la composante « autres » du « prix variable », exprimée en € par tonne de fioul domestique, à valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- la valeur du « forfait démarrage-arrêt », exprimé en € par cycle démarrage-arrêt, à valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### **3.4. Caractéristiques générales du candidat**

Le candidat produit une note traitant des trois points ci-après.

#### **3.4.1. Structure juridique**

Le candidat fournit une description de la structure qui développera le projet et assurera la livraison de l'électricité. Il y indique obligatoirement la composition de l'actionnariat et précise, le cas échéant, la liste des partenaires impliqués, leurs rôles et la nature de leurs liens avec le candidat.

Le candidat démontre, par ailleurs, la conformité de sa candidature avec les dispositions du **paragraphe 2.1.2** relatives à la concurrence.

#### **3.4.2. Expérience technique**

Le candidat décrit la structure organisationnelle de son projet, identifie les principaux fournisseurs de produits et services qui y sont impliqués, décrit les accords de partenariat industriel ou commercial conclus dans ce cadre et fait une brève description de leur expérience en insistant, notamment, sur :

- les compétences en matière de construction, exploitation et maintenance de turbines à combustion ;
- la connaissance du contexte d'investissement propre aux départements d'outre-mer en général et à la Martinique en particulier.

Le candidat fournit, par ailleurs, une description de sa propre expérience en la matière.

#### **3.4.3. Capacité financière**

Le candidat démontre, par tous moyens utiles, l'adéquation et la solidité financières de sa structure et des autres structures impliquées au regard des spécificités du projet (il fournit, par exemple, bilans et comptes de résultat audités et certifiés, cote de crédit d'agences de notation ou cotation de la Banque de France).

## **4. Instruction des candidatures**

---

### **4.1. Procédure d'ouverture et de rejet**

#### **4.1.1. Ouverture des enveloppes**

L'ouverture des enveloppes a lieu dans les huit jours qui suivent la date limite d'envoi des candidatures définie au **paragraphe 2.1.6**. La séance d'ouverture n'est pas publique.

#### **4.1.2. Rejet des dossiers de candidature**

La Commission de régulation de l'énergie rejette tout dossier de candidature adressé après la date limite fixée au **paragraphe 2.1.6** et le retourne au candidat concerné sans l'avoir ouvert.

Par ailleurs, elle rejette tout dossier incomplet (i.e. pour lequel il manque au moins une pièce requise par le présent cahier des charges) et en informe les candidats concernés.

### **4.2. Principes de pondération – grille de notation**

L'analyse de l'ensemble des dossiers de candidature et leur notation s'effectuent conformément aux **paragraphes 4.2.1 à 4.2.3** ci-après.

#### 4.2.1. Grille de notation

À l'issue de l'analyse, chaque dossier se voit attribuer une note sur 20 points, conformément à la grille ci-dessous. Les critères utilisés sont explicités dans les paragraphes ci-après.

Critères	Pondération
Proposition financière	18
Capacités techniques et financières	2
<b>Total</b>	<b>20</b>

#### 4.2.2. Proposition financière

L'analyse de la proposition financière d'un dossier de candidature est effectuée sur la base de plusieurs scénarios de fonctionnement de l'installation, centrés sur un scénario de référence pour lequel la durée annuelle de fonctionnement de l'installation sera de 1 500 heures et le nombre annuel de cycles démarrage-arrêt de 500.

Le projet dont la proposition financière est jugée la plus économique, au regard de l'analyse précédente, obtiendra 18 points. Les autres projets obtiendront un nombre de points donné par une fonction décroissante du mérite économique de leur proposition financière.

#### 4.2.3. Capacités techniques et financières

Les capacités techniques sont notamment évaluées à partir de l'expérience du candidat et de ses sociétés affiliées, des partenaires et prestataires de service ou d'équipement, ainsi que des fournisseurs intervenant ou appelés à intervenir sur le projet.

Les capacités financières sont notamment évaluées sur la base de l'argumentaire rédigé par le candidat, par examen de la solidité financière du candidat lui-même, de sa société affiliée garante ou de sa société-mère. Dans le cas où le candidat est un groupement d'intérêt économique, la notation reflètera la capacité financière pondérée de chacun des membres du groupement.

### 5. Modalités du contrat d'achat

---

Les dispositions suivantes seront partie intégrante des contrats d'achats qui seront passés entre les candidats retenus et l'acheteur.

#### 5.1. Durée du contrat

Le contrat d'achat d'électricité prend effet à la date de mise en service de l'installation et se termine le 31 décembre 2030 si la désignation des candidats retenus au présent appel d'offres intervient avant le 1<sup>er</sup> décembre 2004. Si cette désignation intervient plus tard, le terme du contrat est reporté d'autant.

#### 5.2. Raccordement au réseau

L'installation de production d'électricité doit être équipée d'un compteur à courbe de charge télérelevée ainsi que des dispositifs permettant de réaliser la télémessure des grandeurs caractéristiques de sa production d'électricité, suivant les dispositions indiquées dans l'article 27 de l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique.

Le coût d'utilisation des réseaux jusqu'au point de livraison est à la charge de l'exploitant.

#### 5.3. Conduite de l'installation

L'installation doit pouvoir être téléconduite par le gestionnaire du système électrique de la Martinique. Par ailleurs, tous les renseignements concernant le fonctionnement et la conduite de l'installation doivent être tenus à la disposition de ce dernier et lui être communiqués sur simple demande.

## 5.4. Maintenance programmée

Au cours du mois précédent la mise en service industriel, le gestionnaire du système électrique de Martinique et l'exploitant déterminent le plan de maintenance programmée de l'installation : ils conviennent des types d'arrêt et en définissent le rythme normal de succession. Les durées d'arrêt liées aux différentes maintenances programmées qui seront appliquées à l'installation sont les suivantes :

Type de maintenance	Durée d'arrêt (en heures)
IC : Inspection Combustion (chambre, injecteurs, etc.)	200
IPC : Inspection des Parties Chaudes	400
IM : Inspection Majeure	700

Par ailleurs, ils déterminent, chaque année, le type d'arrêt à prévoir pour l'année à venir.

## 5.5. Consommation spécifique

La consommation spécifique contractuelle nette utilisée pour le calcul de la rémunération variable de l'exploitant, sur toute la durée de vie de l'installation, est fonction de la plage de puissance d'utilisation de l'installation, conformément au tableau ci-dessous.

Plage de puissance d'utilisation	Consommation spécifique nette
> 30 MW	285 kg/MWh
[20 MW ; 30 MW[	315 kg/MWh
[10 MW ; 20 MW[	350 kg/MWh
< 10 MW	450 kg/MWh

## 5.6. Performances techniques de l'installation

On définit un coefficient  $s$ , compris entre 0 et 1, caractéristique des performances techniques de l'installation sur une année d'exploitation, comme produit des quatre nombres réels  $\alpha$ ,  $\beta$ ,  $\gamma$ ,  $\delta$ , définis ci-après. Les valeurs annuelles de ces coefficients sont données avec 5 chiffres significatifs.

### 5.6.1. Coefficient de disponibilité $\alpha$

Ce coefficient caractérise le respect des engagements de disponibilité théorique annuelle du candidat. Cette disponibilité  $D_t(a)$  est établie en fonction du nombre annuel d'heures d'arrêt pour maintenance programmée  $n_p(a)$  (déterminé à partir du plan de maintenance programmée qui a été défini conformément au **paragraphe 5.4**) et d'un forfait  $F$  égal à 175 heures destiné à couvrir les indisponibilités fortuites de l'installation :

$$D_t(a) = N - (F + n_p(a)) \text{ où } N \text{ est le nombre total d'heures de l'année concernée.}$$

La disponibilité effective de l'installation est mesurée par le nombre d'heures de disponibilité de l'installation, chaque heure étant comptée au prorata de la puissance disponible par rapport à la puissance nette.

Pour une disponibilité effective  $D_e(a)$  mesurée sur l'année  $a$  et une disponibilité théorique  $D_t(a)$  établie sur cette même année, le coefficient  $\alpha(a)$  vaut, pour cette année :

$$\begin{cases} \text{si } D_e(a) > D_t(a) & \alpha(a) = 1 \\ \text{si } D_e(a) \leq D_t(a) & \alpha(a) = e^{1 - \frac{D_t(a)}{D_e(a)}} \end{cases}$$

### 5.6.2. Coefficient de tenue en puissance spécifiée $\beta$

Le coefficient de tenue en puissance spécifiée  $\beta(a)$  pour l'année  $a$  est calculé en fonction du nombre annuel  $n_{ips}(a)$  d'indisponibilités partielles ou totales annoncées par l'exploitant après que le gestionnaire du système électrique de Martinique a établi son programme de marche la veille pour le lendemain et une demi-heure avant l'occurrence d'indisponibilité, selon la formule :

$$\begin{cases} \text{si } n_{ips}(a) \geq 28 & \beta(a) = 0,80 \\ \text{si } n_{ips}(a) < 28 & \beta(a) = e^{\frac{n_{ips}(a)}{60 \times (n_{ips}(a) - 30)}} \end{cases}$$

Les indisponibilités non annoncées par l'exploitant dans le respect des délais ci-dessus sont traitées comme des déclenchements.

### 5.6.3. Coefficient de déclenchement $\gamma$

Le coefficient de déclenchement  $\gamma(a)$  pour l'année  $a$  est calculé en fonction du nombre d'occurrences de déclenchement  $n_d(a)$  de l'installation sur l'année  $a$ , selon la formule :

$$\begin{cases} \text{si } n_d(a) \geq 25 & \gamma(a) = 0,70 \\ \text{si } n_d(a) < 25 & \gamma(a) = e^{\frac{n_d(a)}{15 \times (n_d(a) - 30)}} \end{cases}$$

Le nombre annuel de déclenchement est incrémenté d'une unité lorsque l'installation passe d'une puissance  $P$  spécifiée par le gestionnaire du système électrique de Martinique à une puissance  $P'$  inférieure à 90 % de  $P$ , sans que l'exploitant n'en ait préalablement avisé, dans les délais mentionnés au **paragraphe 5.6.2**, le gestionnaire du système électrique de Martinique.

### 5.6.4. Coefficient de réussite au couplage $\delta$

Le coefficient de réussite au couplage  $\delta(a)$  pour l'année  $a$  est calculé en fonction du nombre  $n_{dnr}(a)$  de démarrages programmés et demandés par le gestionnaire du système électrique de Martinique qui ne sont pas réussis sur l'année  $a$ , selon la formule :

$$\begin{cases} \text{si } n_{dnr}(a) \geq 28 & \delta(a) = 0,80 \\ \text{si } n_{dnr}(a) < 28 & \delta(a) = e^{\frac{n_{dnr}(a)}{60 \times (n_{dnr}(a) - 30)}} \end{cases}$$

## 5.7. Modalités d'indexation

Les coefficients d'indexation présentés dans ce paragraphe utilisent les indices suivants :

- ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- PsdA est la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'indice des produits et services divers A ;
- ICHTTS1<sub>0</sub> et PsdA<sub>0</sub> sont les dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La valeur de ces indices peut être consultée au Bulletin Officiel du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### 5.7.1. Prime fixe nominale

La prime fixe nominale proposée par le candidat fait l'objet d'une indexation annuelle suivant le coefficient multiplicatif  $K$  défini ci-après.

$$K = 0,6 + 0,2 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,2 \frac{PsdA}{PsdA_0}$$

### 5.7.2. Composante « autres » du prix variable et forfait « démarrage-arrêt »

La composante « autres » du prix variable et le forfait « démarrage-arrêt » font l'objet d'une indexation annuelle suivant le coefficient multiplicatif  $K'$  défini ci-après.

$$K' = 0,3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,7 \frac{PsdA}{PsdA_0}$$

## 5.8. Modalités de paiement

La prime fixe est payée mensuellement, le paiement relatif au mois  $M$  intervenant au plus tard le quinzième jour calendaire du mois  $M+1$ . La mensualité correspondant au mois  $M$  de l'année  $a$  est égale à un douzième de la prime fixe annuelle indexée à l'année  $a$ . Le coefficient  $s$  utilisé pour déterminer la prime fixe de l'année  $a$  est celui calculé sur l'année civile qui précède. La régularisation de la prime fixe avec le coefficient  $s(a)$  de l'année  $a$  s'effectue au mois de janvier de l'année suivante et peut, le cas échéant, se poursuivre sur les mois suivants. Le coefficient  $s$  utilisé pour le paiement de la prime fixe sur la période séparant la date de mise en service industriel du 31 décembre de cette même année est égal à 1.

La rémunération liée au « prix variable » est payée mensuellement pour l'électricité livrée. Les paiements correspondant au mois  $M$  interviennent au plus tard le quinzième jour calendaire du mois  $M+1$ .

La rémunération liée aux démarrages-arrêts de l'installation est payée mensuellement en fonction du nombre de démarrages-arrêts effectifs sur le mois écoulé. Les paiements correspondant au mois  $M$  interviennent au plus tard le quinzième jour calendaire du mois  $M+1$ .

## Annexe 1 : Formulaire de candidature

### 1. Identification

Nom du candidat : \_\_\_\_\_

Adresse du candidat : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nous soussigné(e)s, après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la construction en Martinique d'une centrale thermique de pointe faisant appel à une turbine à combustion (TAC) de 40 MW, avons complété et fourni l'ensemble des informations et documents demandés, conformément aux dispositions du cahier des charges, ce qui représente notre dossier de candidature. Nous certifions que toute information fournie et affirmation faite sont véridiques et acceptons d'être lié(e)s par les représentations, termes et conditions contenus dans le présent dossier.

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant légal**

\_\_\_\_\_  
**Date**

\_\_\_\_\_  
**Nom (en caractères d'imprimerie)**

\_\_\_\_\_  
**Titre du représentant autorisé à signer**

### 2. Principales caractéristiques du projet

Nom du projet	
Puissance nette de l'installation	_____ MW
Date de mise en service industriel (jj/mm/aaaa)	
Prime fixe nominale (à valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2004)	_____ €
Composante « autres » du prix variable (à valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2004) exprimée en € par tonne de fioul domestique	_____ €/FOD
Forfait démarrage-arrêt (à valeur au 1 <sup>er</sup> janvier 2004)	_____ € par cycle démarrage-arrêt

## **Annexe 2 : Liste des pièces à fournir par le candidat**

- **Formulaire de candidature** (joint en **annexe 1**) dûment complété et signé par le candidat ;
- **Note de présentation générale du projet** conforme aux dispositions du **paragraphe 3.1** ;
- **Proposition technique et financière** établie par le gestionnaire de réseau concerné ;
- **Note de présentation générale du candidat** conforme aux dispositions du **paragraphe 3.4** du cahier des charges.

### **Annexe 3 : Lettre d'intention d'EDF relative à la location du terrain**

Dans le cadre de l'appel d'offres pour un moyen de production de pointe à la Martinique, EDF propose de donner à bail à construction à l'attributaire du marché susvisé un terrain d'environ 10 000 m<sup>2</sup> propriété d'EDF dans la ZIP de Pointe des Grives, commune de Fort de France, et ce, sous diverses charges et conditions dont les principales sont ci-après reproduites :

- le preneur aura l'obligation à titre principal d'édifier, à ses frais, sur le terrain loué, le programme de construction qui sera défini dans l'appel d'offres et devra poursuivre jusqu'à leur complet achèvement l'édification des constructions et des éléments d'infrastructures ou équipements nécessaires à la desserte des constructions projetées ;
- le bail à construction sera conclu pour une durée de 30 années sous réserve de l'exercice effectif de l'activité de production d'électricité, étant ici observé que cette durée pourra être prorogée avant l'expiration du bail, pour une durée déterminée par la prolongation ou le renouvellement du contrat d'achat d'électricité entre EDF et le preneur ;
- il assumera en outre, toutes les taxes, charges et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain ;
- le bail à construction sera consenti moyennant un loyer annuel de 90.000 EUROS hors taxes et hors charges valeur janvier 2004, payable comme suit :
  - en quatre termes égaux et d'avance les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et octobre de chaque année ou le premier jour ouvrable suivant ;
  - le loyer de base sera automatiquement ajusté sans qu'il soit besoin de notification préalable, pour chaque période annuelle, proportionnellement à la variation en plus ou en moins, depuis la prise de possession du terrain, de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE ;
- le bailleur confèrera au preneur la propriété des ouvrages édifiés pendant toute la durée du bail ;
- l'expiration du bail laissera deux options au bailleur :
  - soit le démantèlement, la dépollution et la remise en état aux frais du preneur, ceci dans le respect de la législation en vigueur à la fin du bail, et en conformité avec les règles et plans d'urbanisme locaux en vigueur à cette date, compte tenu de la destination du terrain ;
  - soit la reprise des installations par EDF. Dans ce cas EDF versera une indemnité de reprise dont le montant sera fixé par un expert indépendant, et qui sera égale à la valeur économique de reprise diminuée du coût de démantèlement-dépollution-remise en état.

Les termes traditionnels du bail à construction seront ultérieurement déterminés d'un commun accord entre les parties.